

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27061

Gouvernement du Québec

### **Décret 51-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Neuville et de Pont-Rouge, les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, les municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, dûment approuvée par le décret 517-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités a été approuvée par le décret 305-96 du 13 mars 1996;

ATTENDU QUE le Village de Neuville et la Paroisse de Pointe-aux-Trembles étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouvernement a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Ville de Neuville, en vertu du décret 1501-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Village de Neuville et la Paroisse de Pointe-aux-Trembles ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation terri-

toriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, le tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 juillet 1996, la Ville de Donnacona a adopté le règlement V-344-B portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles par celui de la Ville de Neuville, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Ville de Portneuf a adopté le règlement 281-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Ville de Pont-Rouge a adopté le règlement 10-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1<sup>er</sup> août 1996, le Village de Neuville a adopté le règlement 275 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 295 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 282 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 142 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 96-38 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Municipalité de Deschambault a adopté le règlement 139-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 51 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 144 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 août 1996, la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement 200 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles par celui de la Ville de Neuville, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27062

Gouvernement du Québec

## **Décret 52-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT la négociation d'une entente entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et le ministre des Transports du Canada relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Pointe-au-Pic;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ce port;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic est intéressée à entreprendre une négociation avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de ce port;

ATTENDU QU'un protocole d'entente sera signé relativement à la gestion des installations du port de Pointe-au-Pic entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et la Corporation de gestion des installations portuaires du quai de Pointe-au-Pic, afin de tenir compte des intérêts des intervenants régionaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic de négocier avec le ministre des Transports du Canada une entente relative à l'acquisition par la ville de ce port;